

VD_OMNI PE.2014.0028 vom 4. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0028

FR: VD_OMNI PE.2014.0028 du 4 mars 2014

IT: VD_OMNI PE.2014.0028 del 4 marzo 2014

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais.

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 04.03.2014 PE.2014.0028

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais.

TRIBUNAL CANTONAL COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC Arrêt du 4 mars 2014 Composition M. André Jomini, président ; MM. Eric Kaltenrieder et Guillaume Vianin, juges Recourante X. _____, à 1. ***** VD, représentée par Filippo RYTER, Avocat, à Lausanne, Autorité intimée Service de la population (SPOP), Objet Refus de délivrer Recours X. _____ c/ décision du Service de la population (SPOP) du 4 décembre 2013 refusant de lui délivrer, ainsi qu'à ses enfants Y. _____, Z. _____, et A. _____, des autorisations de séjour et prononçant leur renvoi de Suisse Vu les faits suivants - vu le recours déposé le 20 janvier 2014 par X. _____ contre la décision du Service de la population (SPOP) du 4 décembre 2013, lui refusant, ainsi qu'à ses trois enfants, l'autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit, et prononçant son renvoi de Suisse; - vu l'ordonnance du juge instructeur du 22 janvier 2014 fixant à la recourante un délai au 21 février 2014 pour effectuer une avance de frais, avec l'avertissement qu'à défaut de paiement dans le délai fixé, le recours serait déclaré irrecevable, - attendu qu'aucun versement n'a été enregistré; Considérant en droit - que l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai fixé, - que le tribunal ne peut ainsi pas entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative {LPA-VD}), - que le présent arrêt d'irrecevabilité doit être rendu sans frais ni dépens, - que la décision attaquée n'entre cependant pas en force, un autre recours, formé par X. _____, B. _____, Y. _____, A. _____ et Z. _____ (représentés par Me Jean-Pierre Moser) contre la même décision du SPOP, étant pendant devant la Cour de céans (cause PE.2014.0030); Par ces motifs la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal arrête: I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué de dépens. III. Une éventuelle avance de frais tardive sera restituée. Lausanne, le 4 mars 2014 Le président: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint. Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs

doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.